Département

Alpes-de-Haute-Provence
Canton

Valensole
Commune

Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Portant permission de stationnement

Bénéficiaire : L'Association TEAM GREOUX BIKE
Objet : Bike and Beer
Durée : 1 jour

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1, **Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L116-8, L.123-8, L.131-1 à L131-7, L.141-10 et L.141-11;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8' partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3352-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté préfectoral n°84-539 du 14 février 1984.

Vu l'arrêté municipal n°2006-246 réglementant la circulation et divagation des chiens et des chats en date du 07 septembre 2006,

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 portant mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment son article 1^{er} portant dérogations lors de circonstances particulières et son article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie en date du 03 juillet 2023,

Considérant la demande de Monsieur Benoit GUINGUENEAUD représentant l'Association TEAM GREOUX BIKE sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'une randonnée VTT dénommée « La Bike and Beer » accompagnée d'un concert qui se déroulera dans la soirée du samedi 26 août 2023,

Considérant que l'organisation de cette randonnée VTT et de la soirée musicale, nécessite des restrictions temporaires de stationnement sur le parking du Centre des Congrès « L'Etoile » afin d'assurer la sécurité publique et garantir le bon déroulement de ce rassemblement,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'Association TEAM GREOUX BIKE est autorisée à occuper le parking du Centre des Congrès « L'Etoile » pour l'organisation de la randonnée VTT avec la participation d'un groupe de musique pour la soirée du samedi 26 août 2023 dont l'ouverture s'effectuera à partir de 21h00 et la clôture à 01h00.

Article 2 : Stationnement des véhicules

En raison de l'encombrement occasionné par cet événement, le stationnement des véhicules de toute nature est rigoureusement interdit dans l'enceinte et pendant toute la durée de la manifestation.

Département

Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Article 3: Diffusion sonore

L'association TEAM GREOUX BIKE est autorisée à utiliser des appareils à diffusion sonore pour l'animation de la manifestation précitée. Les nuisances susceptibles d'être occasionnées pendant la manifestation seront réduites autant que faire se peut, pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 4 : Hygiène

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène. La zone d'installation, ainsi que leurs abords seront tenus propres en permanence pendant toute la durée de la manifestation. Les ordures ménagères seront déposées dans des containers mis à disposition par la commune en vue de leur ramassage.

Article 5: Chiens

Sur l'ensemble de la manifestation et tout au long de cette dernière, les chiens devront être tenus en laisse ou attachés. Les animaux devront être vaccinés et identifiables tel que l'exige la réglementation en vigueur. La preuve devra être fournie à tout moment. Leur présence ne doit pas gêner ou rendre dangereux les différents contrôles.

Article 6 : Responsabilité

La responsabilité de la commune de Gréoux-Les-Bains ne peut être engagée pour les dégradations, vols, incendies ou tous autres dommages qui pourraient être causés aux matériels installés par les organisateurs.

Article 7 : Signalisation

La zone d'organisation sera délimitée par des barrières métalliques de protection qui seront installées par les services techniques de la commune de Gréoux-les-Bains à partir du vendredi 25 août. La signalisation correspondante sera mise en place par le service technique communal et maintenue sous la responsabilité des organisateurs pendant la durée de la manifestation.

Article 8 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 9: Recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10:

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les services techniques et environnement, les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 9 août 2023

